

Cahier de doléances du Tiers État du Chêne (Aube)

Cahier de doléances de la paroisse du Chêne, dépendant du bailliage de Troyes.

L'an 1789, le 15 mars, la commune du Chêne assemblée en vertu des lettres du Roi données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et assemblée des États généraux, lesdites lettres signifiées à la requête de M. le procureur du roi par assignation de Guillaume, huissier, le 6 courant, à comparaître en l'assemblée préliminaire du bailliage de Troyes, le 19, avec ses cahiers de doléances, et ensuite assister à l'assemblée générale des trois États qui sera tenue en la ville de Troyes le 26 mars prochain, et concourir avec les autres députés de son Ordre à la rédaction des cahiers de doléances, plaintes et remontrances et autres objets exprimés en ladite ordonnance, et procéder à la nomination des députés qui seront envoyés aux États généraux,

Estime qu'occupée jusqu'à présent à se procurer le plus strict nécessaire, à la sueur de son front, par les pénibles travaux de l'agriculture et le peu de commerce de denrées qu'un sol ingrat et stérile peut produire, elle ne peut connaître que très imparfaitement les causes du malheur de l'État et les moyens d'y remédier.

Son premier vœu est que, pour remédier à ce défaut de connaissances, les trois Ordres convoqués au bailliage de Troyes se réunissent ensemble pour se communiquer leurs lumières réciproques ; qu'on opine non par Ordre, mais par tête ; qu'il ne soit fait qu'un seul cahier pour les trois Ordres, et qu'ils élisent ensemble leurs députés aux États généraux : ainsi, que l'on élise un député du Clergé, ensuite un de la Noblesse, et enfin deux du Tiers état et pris dans son Ordre, la réunion des trois Ordres devant donner plus de poids et de force aux délibérations et aux résolutions qui auront été prises ; 2° que les députés aux États généraux prêtent serment de suivre exactement ce qui leur sera prescrit dans le cahier rédigé par leurs commettants, et, dans le cas où ils outrepasseraient leurs pouvoirs, les commettants puissent les désavouer, les citer devant les tribunaux de justice et leur faire faire leur procès comme coupables de haute trahison s'ils consentaient à une loi contraire à la liberté et au bien général.

D'après ce principe, tout citoyen de l'État ayant droit, à raison de sa contribution à l'imposition, au bien-être individuel qui doit en résulter, la commune du Chêne demande et désire, et charge ses députés de demander en son nom que la propriété par rapport au bien, la sûreté contre les ennemis du dehors, la liberté personnelle, soient mises entièrement à couvert, soit par le renouvellement des anciennes lois, soit par la formation de nouvelles, et pour y parvenir :

Que la constitution de l'empire soit fermement assurée par l'établissement d'un ordre fixe et invariable dans toutes les parties du gouvernement ;

Que le pouvoir législatif soit reconnu appartenir à la Nation assemblée et présidée par le Roi ; que toute loi, par conséquent, émanée des États généraux, auxquels la Nation a remis ses pouvoirs, aura force de loi et sera regardée comme loi fondamentale du royaume ;

Que le Roi et les États généraux pourront également proposer la loi ; mais, pour qu'elle soit sanctionnée, il faudra qu'elle soit approuvée par lesdits États généraux, le Roi ne pouvant faire de loi sans les députés ;

Que le pouvoir exécutif appartiendra au Roi, afin de veiller au maintien de la loi et de l'ordre intérieur et extérieur ;

Que les États généraux voteront à chaque assemblée le subside nécessaire pour l'entretien de l'État ;

Que les ministres soient comptables aux États généraux de leur administration ;

Que les États de la province soient rétablis ;

Que les municipalités aient une consistance solide ;

Que l'impôt, assis et levé par les États généraux, ne puisse jamais avoir lieu que jusqu'à l'assemblée prochaine des États qui sera fixée et ne pourra jamais être différée ;

Que, dans le cas où les États généraux jugeraient à propos de ne s'assembler que tous les trois ans, il y ait une Commission intermédiaire pour veiller à tout, comme aux abus de pouvoir et de vexations, et les faire cesser par les moyens indiqués par les États généraux ;

Que l'impôt soit également supporté par les trois Ordres de l'État, sans aucune distinction pécuniaire ni de forme ;

Qu'il soit réparti sur chacun en raison de ses facultés, sur tous les propriétaires de fonds, sur les capitalistes et rentiers, et qu'il soit assis de la manière que les États trouveront la plus conforme à la justice distributive ;

Que l'on donne à tous les ministres des autels une subsistance honnête qui les mette à portée de faire tout le bien que la plupart des décimateurs ne font pas, et qu'on supprime tout casuel exigible pour les fonctions du ministère, comme mariages, baptêmes et sépultures ;

Que, dans aucun cas, aucun sujet du Roi ne puisse être privé de sa liberté sans en faire connaître les causes ; ainsi, que les lettres de cachet soient à jamais supprimées, ou qu'elles n'aient lieu qu'après le procès fait juridiquement ;

Qu'il soit ordonné par les États généraux la réforme du droit civil et criminel : bref délai dans la durée des procès avec un tarif des droits de vacation ;

Que les justices seigneuriales soient supprimées comme le plus terrible fléau des campagnes et le plus désastreux, et que, dans cette partie de l'administration, on suive le système de M. de Sully ;

Que les titres et droits féodaux soient soumis à l'examen, réduits et rachetables ;

Que les grandes pensions soient réduites ;

Que la mendicité soit supprimée ;

Que l'impôt territorial opère suppression des vingtièmes, taille, capitation, industrie, aides et gabelles. Au reste, nous nous en rapportons sur l'impôt, sa forme, sa perception et sa quotité, à la sagesse des États généraux.

En un mot, sûreté, liberté, propriété, égalité proportionnelle, et forme unique dans la répartition et perception de l'impôt, soulagement du pauvre peuple, établissement d'une constitution fixe et invariable dans le gouvernement, et administration où tout se régisse par des lois sanctionnées par la Nation et non par la volonté arbitraire : voilà ce que demande la fidèle commune du Chêne, et ce que donnent droit d'espérer et d'obtenir la sagesse et la bonté d'un Roi qui veut régner par la loi et qui mérite à tous égards le titre le plus flatteur et le plus sacré, celui de Père de son peuple.

Nous chargeons expressément nos députés, les s^{rs} Delatour¹ et François Millot, de ne point s'écarter des instructions ci-dessus, de demander lecture de leur cahier et acte du dépôt qu'ils en auront fait à l'assemblée des trois États de Troyes.

Et en foi de tout ce que dessus, avons signé les jour et an susdits.

¹ Simon-Pierre